

continuent. Voici les principaux facteurs de cette production en milliers de tonnes :

	1864	1875	1891
Angleterre.....	94,308	135,491	185,519
Etats-Unis.....	22,800	48,204	153,851
Allemagne.....	26,167	48,532	94,252
Autriche-Hongrie..	4,662	17,062	27,000
France.....	11,242	16,956	26,190
Belgique.....	11,158	14,329	19,355
Russie.....	292	1,260	7,000
Espagne.....	425	610	1,286
Divers.....	2,653	6,258	17,126

De la réglementation nécessaire du droit de grève

ET DE LA RESPONSABILITÉ PÉCUNIAIRE, INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE, POUR LA RUPTURE DES CONTRATS.

(De l'Economiste Français.)

Nous avons toujours soutenu que la faculté de faire grève est un droit naturel et que la loi ne saurait punir les ouvriers qui en usent pour suspendre d'un commun accord le travail. On sait les arguments invoqués en faveur de ce droit ; on se sert surtout de celui-ci : ce qui est licite à un homme isolé, dit-on, doit être licite à dix, à cent, à mille. La répétition ou l'extension d'un acte, en soi inoffensif, comme celui de suspendre le travail, ne peut enlever à cet acte son caractère et le transformer en acte délictueux.

Ce raisonnement n'est pas d'une absolue rigueur ; car bien des actes, qui, isolés, sont regardés comme licites par toutes les législations, deviennent, dans beaucoup de pays, des actes délictueux quand ils sont faits en commun. Ainsi, il est permis à chaque homme de stationner dans la rue, tandis que si cent ou mille hommes d'un commun accord se mettent à stationner au même endroit, il en résulte un attroupeement qui, dans certains cas, peut constituer, soit une contravention, soit un délit. De même encore certains actes isolés, d'opposition au gouvernement, d'efforts pour le discréditer et en amener le renversement sont dans tous les pays à constitutions libérales, considérés comme licites ; mais certains de ces actes faits simultanément par un grand nombre d'individus, en vertu d'un plan concerté, peuvent constituer un complot et revêtir, dans nombre de législations, un caractère criminel ou délictueux. Il serait facile de tirer d'autres catégories d'actes des exemples pour démontrer que certains actes qui, isolément, sont licites, tombent, au contraire, dans diverses circonstances, sous le coup de la loi quand ils sont faits en commun.

Ainsi, la maxime, que ce qui est licite à un homme l'est nécessairement à cent ou à mille agissant simultanément et en vertu d'un accord préalable, ne peut être considérée comme une maxime juridique. Aussi, à nos yeux, ce n'est pas sur ce principe que repose le droit de grève. Celui-ci vient de ce que les ouvriers peuvent être considérés, dans beaucoup de cas, comme formant une sorte de collectivité de fait vis-à-vis du patron, et qu'il leur serait parfois impossible de défendre leurs intérêts, s'ils ne se

concertaient pas pour le faire et si, comme sanction à leurs demandes ils n'avaient pas cette arme puissante du refus collectif du travail.

De ce que la grève est licite, de ce que le refus collectif du travail ne peut, en lui-même et abstraction faites de circonstances spéciales, constituer un délit, il ne résulte, cependant, en aucune façon, que les ouvriers puissent recourir à la grève arbitrairement, sans notification préalable, sans respect des délais établis par l'usage pour la continuité des contrats et des services.

Les plus grandes erreurs règnent actuellement sur la nature du droit de grève. Nous ne sommes pas encore sortis de ce que j'ai appelé, il y a déjà une quinzaine d'années, "la période élastique de la grande industrie." Nous n'avons pas encore les mœurs que notre état industriel requiert.

Les idées courantes, en ce qui concerne la grève, sont tout à fait illogiques et incohérentes ; elles sont en outre, de nature à décourager absolument l'industrie, à multiplier les aléas nombreux, auxquels elle est soumise, au point de la rendre, dans certains cas, impraticable.

Nous n'entendons pas ici parler du respect de la liberté des ouvriers non grévistes ; c'est là une question élémentaire. Sans la sauvegarde de cette liberté individuelle, la grève est une odieuse tyrannie. Aussi, les pouvoirs publics ne sauraient-ils être trop sévères et trop énergiques pour la répression des délits commis en temps de grève, comme en tout autre, contre la liberté du travail. On sait que, au contraire, ils sont, à ce sujet, d'une lamentable faiblesse et font les plus inexplicables abus du droit de grâce. Nous laisserons de côté aussi différentes autres questions se rattachant aux grèves et qui ont été traitées ici souvent, récemment encore par plusieurs de nos collaborateurs, M. Georges Michel, M. Hubert-Valleroux.

Nous voulons porter notre attention aujourd'hui sur un seul point, la rupture du contrat. C'est un point capital. Il y a une distinction de première importance à faire au sujet des grèves, et presque personne ne la fait à l'heure courante ; en tous cas, les grévistes et les pouvoirs publics ne la font pas. Cette distinction, la voici : la grève c'est-à-dire la suspension concertée du travail, est licite ; mais la rupture du contrat n'est jamais un acte licite ; c'est un quasi-délit qui doit donner lieu à des indemnités et à des dommages-intérêts pour la partie lésée. Or presque toutes les grèves, dans ces derniers temps, comportent une manifeste rupture du contrat. Elles sont donc illicites, non pas en elle-mêmes et en temps que grèves, mais par les circonstances où elles se produisent et en tant qu'elles rompent les contrats en cours.

Nous disions, il y a un instant, que la plupart des partisans du droit de grève font reposer celui-ci sur cette maxime que ce qui est licite à un ouvrier doit être licite à cent, à mille, à dix mille, agissant

de concert ; nous ajoutions que cette maxime n'était pas absolument juridique, certains actes pouvant être inoffensifs quand ils sont isolés et revêtir, au contraire, un caractère dangereux, se transformer en contraventions ou en délits quand ils sont concertés et qu'ils s'accomplissent au même moment de la part d'une foule d'individus.

La maxime inverse est d'une vérité beaucoup plus universelle : ce qui est illicite de la part d'un individu demeure illicite de la part de dix, cent ou mille individus. Or, aucun individu, patron ou ouvrier, n'a le droit de rompre subitement, sans avis donné dans les délais d'usage, le contrat qui le lie à autrui ; s'il le fait, il doit des dommages-intérêts à la partie lésée. Si, au lieu d'un seul patron ou d'un seul ouvrier, ce sont dix, cent, mille patrons ou ouvriers qui rompent le contrat, le fait reste illicite ; il s'aggrave même et les dommages-intérêts à la partie lésée sont dus en équité.

L'usage admet que les ouvriers qui ne font pas partie permanente d'un organisme industriel, qui ne sont occupés qu'accidentellement à la journée, peuvent être congédiés par le patron ou quitter eux-mêmes l'ouvrage du jour ou lendemain. Il en est autrement des ouvriers qui font partie permanente d'un organisme industriel, qui sont employés à la semaine ou à la quinzaine ou au mois, qui ont la responsabilité continue d'une fraction de cet organisme ; ceux-ci, l'usage, la loi, la jurisprudence n'admettent pas que le patron puisse les congédier du jour au lendemain, ni qu'eux-mêmes puissent quitter arbitrairement le patron et sans avis préalable dans des délais déterminés. Quand ces délais ne sont pas respectés, soit par le patron, soit par l'ouvrier, il y a rupture de contrat, c'est-à-dire un acte illicite, donnant lieu à des dommages-intérêts.

La grève ne peut nullement couvrir, ni innocenter de la part des ouvriers cette rupture de contrat ; elle rend, au contraire, cet acte beaucoup plus dangereux, soit pour l'organisme industriel où il se produit, soit pour la société dans son ensemble.

Ce n'est pas, en effet, dans l'intérêt seul de l'ouvrier et du patron, c'est dans l'intérêt social au plus haut degré, c'est-à-dire dans l'intérêt commun de l'ensemble de la société, que la rupture du contrat tend à désorganiser, parfois à détruire d'une manière irréparable un organisme industriel. Il est nombre de ces organismes qui ne peuvent supporter, sans atteinte profonde, parfois sans destruction définitive, un chômage de quelques jours. Dans une verrerie, un four doit être constamment entretenu ; si les feux en sont éteints, il en coûte un nombre notable de dizaines de mille francs pour le rallumer ; dans une mine, si l'on ne fait pas fonctionner sans relâche les pompes d'épuisement, si l'on ne maintient très pas exactement le boisage des galeries, la mine peut être envahie par les eaux, des éboulements peu-

vent se produire et l'organisme industriel peut être irrémédiablement compromis. Dans une entreprise de transport, occupant 5,000, 10,000, 15,000 chevaux, si les ouvriers quittent le travail du jour au lendemain, toute cette cavalerie ne peut plus recevoir exactement ses rations de vivres, ni être pensée, soignée, ni prendre l'exercice quotidien, toutes choses nécessaires pour qu'elle ne dépérisse pas.

Ce n'est donc pas dans l'intérêt individuel de tel ou tel ouvrier, de tel ou tel patron, ni même de la généralité des ouvriers et de la généralité des patrons, c'est dans l'intérêt de l'ensemble de la société, bien plus, c'est aussi dans l'intérêt des générations futures auxquelles doivent être transmises intactes les richesses actuelles, que la rupture du contrat doit être considérée comme un acte illicite et que les pouvoirs publics ne sauraient apporter trop d'attention à ce que cette rupture ne se produise pas.

Le patron ne peut renvoyer ni un, ni cent, ni mille ouvriers permanents du jour au lendemain sans indemnité. Les ouvriers permanents, d'autre part, qu'ils agissent isolément ou par concert, au nombre de dix, de cent ou de mille ou de dix mille, ne peuvent quitter du jour au lendemain sans indemnité un patron, dix patrons, cent patrons.

Dans la plupart des grèves actuelles ou récentes, au contraire, bien loin que les grévistes se préoccupent de respecter les contrats, c'est-à-dire de ne suspendre le travail qu'après notification préalable donnée dans les délais d'usage, on voit qu'ils fondent toutes leurs espérances de succès sur la rupture même du contrat, c'est-à-dire sur le fait que les patrons sont pris au dépourvu, qu'ils n'ont eu aucun moyen de se procurer à temps des remplaçants et que l'organisme industriel peut, par cette suspension soudaine de tout fonctionnement, se trouver en péril. C'est sur ce calcul déloyal, bas et coupable, que semblent reposer, dans bien des cas, les espérances des grévistes.

Des grèves de ce genre sont une monstruosité. Il est licite aux ouvriers de suspendre le travail, mais en respectant les délais d'usage. Que les ouvriers permanents d'un organisme industriel aillent trouver le chef responsable de cet organisme et que, dans une notification très nette, ils lui déclarent qu'ils se mettront en grève si l'on accepte pas leurs demandes, dans quinze jours ou dans un mois, suivant les délais admis dans cette partie de l'industrie, alors la grève sera loyale et licite ; si, au contraire, ils ne font aucune notification préalable et suspendent inopinément le travail, la grève est déloyale et illicite ; elle est dangereuse pour la société tout entière.

(A suivre.)

Quand bébé fut malade, elle prit du Castoria ;
Quand elle fut enfant, elle en voulut encore ;
Quand elle devint plus grande, elle disait : Je l'adore ;
Depuis tous ses enfants ont pris du Castoria.